

Avenant au fonds enregistré de revenu de retraite prescrit (FRRP) pour les fonds de retraite constitués en Saskatchewan

Avenant établi en conformité avec la *Pension Benefits Act* de la Saskatchewan

1. Dans le présent avenant, « Manuvie » renvoie à La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers. Le terme « Loi » s'entend de la *Pension Benefits Act 1992* de la Saskatchewan et le terme « Règlement », du règlement adopté en vertu de cette Loi. Le terme « Loi de l'impôt » renvoie à la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada. Le terme « fonds » renvoie au fonds de revenu de retraite auquel s'applique l'avenant. Le terme « titulaire » renvoie au rentier de ce fonds, au sens du paragraphe 146.3(1) de la Loi de l'impôt.
2. Aux fins du présent avenant, les termes « contrat de rente viagère » (life annuity contract), « compte de retraite immobilisé » (locked-in retirement account contract), « régime de pension agréé collectif » (pooled registered pension plan), « compte d'épargne-retraite collectif » (pooled retirement savings account contract), « compte de revenu de retraite collectif » (pooled retirement income account contract), « ancien participant » (former member), « ancien règlement » (former Regulations), « rente » (pension) et « conjoint » (spouse) ont le sens qui leur est donné dans la Loi et dans le Règlement, respectivement, et le terme « fonds enregistré de revenu de retraite prescrit » (prescribed registered retirement income fund) s'entend d'un fonds enregistré de revenu de retraite répondant aux conditions de l'article 29.1 du Règlement, qui n'est pas traduit.

Nonobstant toute stipulation contraire prévue au présent fonds ou aux avenants y annexés, aux fins de l'application des dispositions de la Loi de l'impôt qui régissent les fonds enregistrés de revenu de retraite (« FERR »), le terme « conjoint » exclut toute personne qui n'est pas reconnue à titre d'« époux » ou de « conjoint de fait » au sens de la Loi de l'impôt.
3. Seules peuvent être transférées dans le fonds les sommes provenant, directement ou indirectement,
 - (a) d'un compte de retraite immobilisé;
 - (b) d'un fonds de revenu viager ou d'un contrat de fonds de revenu de retraite immobilisé établi avant l'abrogation des articles 30 et 31 du Règlement;
 - (c) d'un autre contrat, qui sont constituées en vertu d'un régime de retraite aux fins de la clause 32(2)(d) de la Loi;
 - (d) d'un régime de retraite, en tant que transfert en vertu de l'article 32 de la Loi;
 - (e) d'un contrat au sens de l'article 42 de l'ancien règlement;
 - (f) du Régime de pension de la Saskatchewan établi en vertu de la *Saskatchewan Pension Plan Act*;
 - (g) d'un régime de pension agréé collectif;
 - (h) d'un compte d'épargne-retraite collectif; ou
 - (i) d'un compte de revenu de retraite collectif.
4. Il n'est possible de transférer l'actif dans le fonds qu'à partir du moment où le titulaire est âgé de 55 ans ou plus, à moins que le titulaire des fonds ne fournisse à Manuvie la preuve satisfaisante que le régime de retraite dont provient l'actif permet de prendre sa retraite à un plus jeune âge et qu'il ait atteint cet âge. Si le titulaire a un conjoint, ce dernier doit avoir donné son consentement au transfert sous la forme et de la manière prévues par le Règlement.
5. Tant que le fonds demeure en vigueur et dans la mesure où la Loi de l'impôt le permet, le titulaire peut transférer tout ou partie de l'actif du fonds :
 - (a) dans un autre fonds enregistré de revenu de retraite prescrit;
 - (b) pour souscrire un contrat de rente viagère répondant aux conditions de l'article 34 de la Loi;
 - (c) dans un compte de retraite immobilisé;

- (d) dans un régime de retraite autorisant le transfert et prévoyant le paiement de prestations variables conformément à l'article 29.2 du Règlement;
- (e) dans un compte d'épargne-retraite collectif, aux conditions prévues au paragraphe 16(19) du règlement intitulé Pooled Registered Pension Plans (Saskatchewan) Regulations; ou
- (f) dans un compte de revenu de retraite collectif, aux conditions prévues au paragraphe 17(7) du règlement Pooled Registered Pension Plans (Saskatchewan) Regulations.

Les frais de retrait prévus par le fonds s'appliquent au moment du transfert.

6. Le fonds, moyennant les ajustements nécessaires, est assujéti aux dispositions de la Partie VI de la Loi qui régissent le partage des droits à retraite en cas de rupture d'une relation conjugale.
7. Conformément à l'article 50 de la Loi, l'actif du fonds peut faire l'objet d'une saisie-arrêt en application d'une ordonnance de pension alimentaire, telle que définie dans la loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires, intitulée *The Enforcement of Maintenance Orders Act*. Aux fins de la clause 50(2)(a) de la Loi, lorsqu'un montant a été saisi en vertu de la loi intitulée *Enforcement of Maintenance Orders Act*, Manuvie peut déduire de l'actif du fonds un montant ne dépassant pas 250 \$ qui représente raisonnablement le coût, pour Manuvie, de la mise en application de la saisie.
8. Si le titulaire décède tandis que le fonds est en vigueur, l'actif du fonds est versé au conjoint survivant ou en son nom, à moins que le conjoint ait signé le formulaire 2 de renonciation figurant en annexe du Règlement, et que ce formulaire ait été remis à l'émetteur :
 - (a) si le titulaire est un ancien participant, ou un ancien participant au régime de pension agréé collectif à partir duquel a été transféré l'actif, et
 - (b) si le titulaire a, à la date du décès, un conjoint qui lui survit au moins 30 jours.

Autrement, l'actif détenu dans le fonds est versé au bénéficiaire désigné, s'il y en a un, sinon, aux représentants personnels de la succession du titulaire en leur qualité de représentants.

9. En vertu de l'article 63 de la Loi, l'actif détenu dans le fonds ne peut être cédé, grevé, aliéné ou encaissé par anticipation et ne peut faire l'objet d'une exécution, d'une saisie ou d'une saisie-arrêt. Toute opération contrevenant au présent article est nulle.
10. Le montant de chaque versement est assujéti aux montants minimum prévus par le Règlement et par le paragraphe 146.3(1) de la Loi de l'impôt.
11. Manuvie s'engage à ce que l'actif détenu dans le fonds soit placé de façon à ce que l'investissement respecte les règles de placement dans un FERR prévues par la Loi de l'impôt.
12. Si le fonds fait l'objet d'un paiement contrevenant à la Loi ou au Règlement, Manuvie s'engage à constituer ou à veiller à ce que soit constitué un fonds de revenu viager d'une valeur égale à la somme payée.
13. Toutes les sommes détenues dans le fonds sont immobilisées, et aucune somme non immobilisée ne peut y être transférée. Les sommes immobilisées comprennent les intérêts, les gains et les pertes.
14. Manuvie souscrit aux dispositions du fonds.
15. Malgré toute disposition du fonds à l'effet contraire, les conditions du présent avenant ont priorité sur les dispositions du fonds en cas de contradiction ou d'incompatibilité. **Il se peut que des modifications apportées à la Loi ou au Règlement ou l'adoption d'une nouvelle législation annulent les effets du présent avenant.**